

La fédération, citée à l'alinéa premier, est chargée des missions suivantes :

- 1° la supervision des exploitations avicoles spécialisées, visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel de 2005;
- 2° la récolte et le contrôle des données de mises en place des oeufs à couvrir, des poussins d'un jour et des mères reproductrices.

Le service peut charger la fédération de missions supplémentaires.

La fédération est chargée de l'élaboration d'un cahier des charges décrivant les missions citées aux alinéas deux et trois. La fédération soumet ce cahier des charges à l'approbation du service. Toute modification du cahier des charges doit être approuvée au préalable par le service.

Pour l'accomplissement des missions, la fédération peut bénéficier d'une subvention, en application de l'article 18, 3° de l'arrêté royal.

L'agrément de la fédération est supprimé si celle-ci ne répond plus aux conditions citées à l'article 7, 1°, 2°, 3° et 5°, a) et l'article 18 de l'arrêté royal.

Art. 3. En application des articles 7, 8 et 19 de l'arrêté royal l'asbl "Vlaams Interprovinciaal Verbond van Fokkers van Neerhofdieren", ci-après dénommée la VIVFN, est agréée pour la tenue du registre des races avicoles et cunicoles, visée à l'article 8 de l'arrêté royal.

La VIVFN est chargée des missions suivantes :

- 1° l'organisation et la coordination d'un programme de gestion des races avicoles et cunicoles présentes en Flandre;
- 2° l'organisation et la coordination d'un programme de conservation des ressources génétiques des races avicoles et cunicoles belges;
- 3° l'établissement de la liste des races avicoles et cunicoles, visées aux points 1° et 2°, faisant l'objet de la tenue d'un registre.

Le service peut charger la VIVFN de missions supplémentaires.

La VIVFN soumet la liste, mentionnée à l'alinéa deux, point 3°, à l'approbation du service dans les trois mois de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*. Toute modification de la liste en question doit être approuvée au préalable par le service.

La liste doit contenir par race les aspects suivants :

- 1° le nom de la race;
- 2° la description des caractéristiques extérieures.

Le service peut obliger la VIVFN à mentionner des aspects supplémentaires d'une race.

Dans l'attente de l'approbation de la liste par le service, visée à l'alinéa quatre, la VIVFN tient à jour les registres des races figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel de 1998.

La VIVFN est chargée de l'élaboration d'un cahier des charges décrivant les missions citées aux alinéas deux et trois. La VIVFN soumet ce cahier des charges à l'approbation du service. Toute modification du cahier des charges doit être approuvée au préalable par le service.

Pour l'accomplissement des missions, citées aux alinéas deux et trois, la VIVFN peut bénéficier d'une subvention, en application de l'article 18, 3° de l'arrêté royal.

L'agrément de la VIVFN est supprimé si celle-ci ne répond plus aux conditions citées aux articles 7 et 19 de l'arrêté royal.

Art. 4. Dans l'annexe III de l'arrêté ministériel de 1998, les mots "La Fédération nationale des Eleveurs d'Animaux de Basse-Cour asbl" sont remplacés par les mots "La VIVFN".

Art. 5. L'arrêté ministériel du 17 septembre 1998 portant exécution de l'arrêté royal du 2 juin 1998 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques régissant l'amélioration et la conservation des races avicoles et cunicoles, modifié par l'arrêté ministériel du 6 janvier 2000, est abrogé, à l'exception de l'article 5bis, qui sera abrogé trois mois après la publication du présent arrêté du *Moniteur belge*.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 17 mars 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand des Réformes institutionnelles,
de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,
Y. LETERME

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 911

[C — 2005/35436]

21 MAART 2005. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 21 oktober 1992 betreffende de verbetering van de schapen- en geitenrassen

De Vlaamse minister van Institutionele Hervormingen, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid,

Gelet op de wet van 20 juni 1956 betreffende de verbetering van de rassen van voor de landbouw nuttige huisdieren, gewijzigd bij de wetten van 24 maart 1987 en 23 maart 1998, en bij het koninklijk besluit nr. 426 van 5 augustus 1985;

Gelet op het koninklijk besluit van 20 oktober 1992 betreffende de verbetering van de schapen- en geitenrassen, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 9 januari 1995 en 20 juli 2000;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 27 juli 2004 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 15 oktober 2004;

Gelet op het ministerieel besluit van 21 oktober 1992 betreffende de verbetering van de schapen- en geitenrassen, gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 10 januari 1995, 8 mei 1998 en 21 december 2001;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën van 17 januari 2005;

Gelet op het overleg tussen de gewesten en de federale overheid op 29 november 2004;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het noodzakelijk is enerzijds de opdrachten en de samenstelling van de genetische commissie aan te passen aan de situatie die is ontstaan als gevolg van de regionalisering van Landbouw, en anderzijds de opdrachten en de subsidies, toegekend aan de erkende verenigingen, af te stemmen op de noden en behoeften van de sector,

Besluit :

Artikel 1. In dit besluit wordt verstaan onder:

1° de dienst: de Vlaamse administratie, bevoegd voor het fokkerijbeleid;

2° het koninklijk besluit : het koninklijk besluit van 20 oktober 1992 betreffende de verbetering van de schapen- en geitenrassen;

3° het ministerieel besluit : het ministerieel besluit van 21 oktober 1992 betreffende de verbetering van de schapen- en geitenrassen.

Art. 2. Artikel 2bis van het ministerieel besluit, ingevoegd bij het ministerieel besluit van 10 januari 1995, wordt vervangen door wat volgt :

« Art. 2bis. § 1. Ter uitvoering van artikel 12bis van het koninklijk besluit wordt een Genetische Commissie Kleine Herkauwers opgericht. Die commissie wordt belast met de volgende opdrachten:

1° het bestuderen van alle vraagstukken betreffende de genetische evaluatie van de schapen en het formuleren van voorstellen terzake;

2° het bestuderen en voorstellen van officiële beoordelingsmethodes voor de genetische waarde van schapen in Vlaanderen, en de omrekeningswijzen naar en van de buitenlandse genetische waarden;

3° het bestuderen en voorstellen van officiële regels voor de publicatie in Vlaanderen van de genetische waarden van schapen.

De dienst kan de commissie belasten met extra opdrachten.

§ 2. De Genetische Commissie Kleine Herkauwers is als volgt samengesteld:

1° zes vertegenwoordigers van de organisaties of verenigingen van fokkers, erkend door de minister met toepassing van artikel 2 van het koninklijk besluit. De dienst zorgt voor de verdeling van de mandaten over de erkende organisaties en verenigingen. De dienst kan die erkende organisaties en verenigingen voorwaarden opleggen betreffende de aanwijzing van hun vertegenwoordigers;

2° twee vertegenwoordigers van de organisatie die zorgt voor de berekening van de fokwaardeschattingen van kleine herkauwers;

3° twee vertegenwoordigers van de dienst, die het voorzitterschap en het secretariaat verzorgen;

4° een vertegenwoordiger van de Vlaamse administratie, bevoegd voor voorlichting.

De commissie kan nog andere personen dan die, vermeld in het eerste lid, op de vergadering van de genetische commissie uitnodigen. »

Art. 3. In het ministerieel besluit worden de volgende artikelen opgeheven:

1° artikel 15;

2° artikel 16, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 21 december 2001.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2005.

Brussel, 21 maart 2005.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Vlaams minister van Institutionele Hervormingen, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid,
Y. LETERME

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2005 — 911

[C — 2005/35436]

21 MARS 2005. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 21 octobre 1992 relatif à l'amélioration des espèces ovines et caprines

Le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,

Vu la loi du 20 juin 1956 relative à l'amélioration des races d'animaux domestiques utiles à l'agriculture, modifiée par les lois des 24 mars 1987 et 23 mars 1998 et par l'arrêté royal n° 426 du 5 août 1985;

Vu l'arrêté royal du 20 octobre 1992 relatif à l'amélioration des espèces ovines et caprines, modifié par les arrêtés royaux des 9 janvier 1995 et 20 juillet 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juillet 2004 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 octobre 2004;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 1992 relatif à l'amélioration des espèces ovines et caprines, modifié par les arrêtés ministériels des 10 janvier 1995, 8 mai 1998 et 21 décembre 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 janvier 2005;

Vu la concertation entre les régions et les autorités fédérales du 29 novembre 2004;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu, d'une part, d'adapter les missions et la composition de la commission génétique à la situation résultant de la régionalisation de l'agriculture et, d'autre part, d'aligner les missions et subventions attribuées aux associations agréées, aux besoins et nécessités du secteur,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° service : l'Administration flamande chargée de la politique de l'élevage;

2° arrêté royal : l'arrêté royal du 20 octobre 1992 relatif à l'amélioration des espèces ovines et caprines;

3° arrêté ministériel : l'arrêté ministériel du 21 octobre 1992 relatif à l'amélioration des espèces ovines et caprines;

Art. 2. L'article 2bis de l'arrêté ministériel, inséré par l'arrêté ministériel du 10 janvier 1995, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2bis. § 1^{er}. En application de l'article 12bis de l'arrêté royal, il est créé une Commission génétique des petits ruminants. La commission est chargée des missions suivantes :

1° étudier tous les problèmes liés à l'évaluation génétique des moutons et formuler des propositions en la matière;

2° étudier et proposer les méthodes officielles d'appréciation de la valeur génétique des moutons en Flandre, et les modes de conversion par rapport aux valeurs génétiques étrangères;

3° étudier et proposer des règles officielles de publication en Flandre des valeurs génétiques des moutons.

Le service peut charger la commission de missions supplémentaires.

§ 2. La Commission génétique des petits ruminants est composée comme suit :

1° six représentants des organisations ou associations d'éleveurs agréées par le Ministre en application de l'article 2 de l'arrêté royal. Le service assure la répartition des mandats sur les organisations et associations agréées. Le service peut imposer aux organisations et associations agréées des conditions relatives à la désignation de leurs représentants;

2° deux représentants de l'organisation qui assure le calcul des appréciations de la valeur génétique des petits ruminants;

3° deux représentants du service qui assurent la présidence et le secrétariat;

4° un représentant de l'administration flamande, chargé de l'information;

La commission peut inviter aux réunions de la commission génétique, d'autres personnes que celles énumérées à l'alinéa premier. »

Art. 3. Dans l'arrêté ministériel, les articles suivants sont abrogés :

1° l'article 15 ;

2° l'article 16 modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Bruxelles, le 21 mars 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,
Y. LETERME

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2005 — 912

[2005/200936]

10 MARS 2005. — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri, de pré-traitement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 4, 5, 7, 8 et 9;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai de trente jours;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, n° 37.101/04, donné le 2 juin 2004 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête :

TITRE I^{er} — Dispositions générales

CHAPITRE I^{er}. — *Champ d'application et définitions*

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose partiellement la directive européenne 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Art. 2. Les présentes conditions sectorielles s'appliquent aux installations et activités visées par les rubriques 37.10.05, 37.20.12, 90.22.13 et 90.23.13 de l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.